

DENATIONALISATION ET APATRIDIE DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE ANTITERRORISTE : TENSIONS ENTRE SECURITE NATIONALE ET DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX

Saliha QUORAIMI

Laboratoire Intelligence Stratégique et Management Juridiques des Administrations,
Faculté des sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Ain-Sebaâ,
Université Hassan II - Casablanca – Maroc

Farid KHALIDI

Laboratoire Intelligence Stratégique et Management Juridiques des Administrations,
Faculté des sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Ain-Sebaâ,
Université Hassan II - Casablanca – Maroc

Résumé : La multiplication des lois autorisant la déchéance de nationalité pour motifs de sécurité nationale constitue l'une des évolutions les plus préoccupantes du droit de la nationalité contemporain. Cet article examine comment la lutte contre le terrorisme a conduit de nombreux États démocratiques à réintroduire ou à élargir des mécanismes de dénationalisation qui avaient été progressivement abandonnés après la seconde guerre mondiale en raison de leurs connotations autoritaires. À travers une analyse juridique comparative portant sur une vingtaine de pays et un examen approfondi de la jurisprudence internationale, nous démontrons que ces mesures créent un risque systémique d'apatridie, violent le principe de non-discrimination et remettent en question le caractère fondamental du droit à la nationalité. L'article propose un cadre normatif alternatif pour concilier les impératifs légitimes de sécurité nationale avec le respect des droits humains fondamentaux, en s'appuyant sur les principes de proportionnalité, de nécessité et de non-arbitraire consacrés par le droit international.

Mots-clés : Dénationalisation, apatridie, terrorisme, sécurité nationale, droits humains, discrimination, proportionnalité

Abstract : The proliferation of laws authorising the revocation of nationality on grounds of national security is one of the most worrying developments in contemporary nationality law. This article examines how the fight against terrorism has led many democratic states to reintroduce or expand mechanisms of denationalisation that had been gradually abandoned after the Second World War due to their authoritarian connotations. Through a comparative legal analysis of some 20 countries and an in-depth examination of international case law, we demonstrate that these measures create a systemic risk of statelessness, violate the principle of non-discrimination and call into question the fundamental nature of the right to nationality. The article proposes an alternative normative framework to reconcile the legitimate imperatives of national security with respect for fundamental human rights, based on the principles of proportionality, necessity and non-arbitrariness enshrined in international law.

Keywords : Denationalisation, statelessness, terrorism, national security, human rights, discrimination, proportionality

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.17599053>



1. Introduction

Le 12 janvier 2015, au lendemain des attentats contre Charlie hebdo et l'hyper cacher qui avaient endeuillé la France, le président François Hollande annonçait son intention d'inscrire dans la Constitution française la possibilité de déchoir de leur nationalité les binationaux condamnés pour terrorisme. Cette proposition, qui suscita un débat politique et juridique intense avant d'être finalement abandonnée en mars 2016, illustre de manière paradigmatique une tendance globale inquiétante : le recours croissant à la dénationalisation comme instrument de lutte contre le terrorisme. Loin d'être une exception française, cette évolution s'observe dans de nombreuses démocraties occidentales, du Royaume-Uni à l'Australie en passant par le Canada, les Pays-Bas et le Danemark, ainsi que dans plusieurs pays du Moyen-Orient et d'Asie. Cette résurgence de la déchéance de nationalité pour motifs de sécurité nationale marque une rupture avec une tendance historique qui, depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, avait progressivement consacré le caractère fondamental et inaliénable du droit à la nationalité.

Cette rupture soulève des questions juridiques et éthiques fondamentales qui dépassent largement le seul domaine de la lutte antiterroriste. En autorisant l'État à priver un individu de sa nationalité en raison de ses actes ou de ses opinions, ces lois réintroduisent une conception de la citoyenneté comme privilège révocable plutôt que comme droit fondamental. Elles créent une hiérarchie entre citoyens selon leur mode d'acquisition de la nationalité, les binationaux étant exposés à une sanction dont les mononationaux sont par définition exemptés. Elles génèrent un risque systémique d'apatridie, particulièrement lorsque plusieurs États procèdent simultanément à la déchéance de nationalité d'un même individu. Elles posent la question de l'efficacité réelle de ces mesures en termes de sécurité nationale, plusieurs études suggérant qu'elles pourraient être contre-productives en alimentant les sentiments de marginalisation et en compliquant la surveillance des individus radicalisés.

Le présent article se propose d'examiner cette tension entre sécurité nationale et droits humains fondamentaux à travers une analyse juridique comparative et normative. Notre démarche s'inscrit dans une perspective critique qui reconnaît la légitimité des préoccupations sécuritaires tout en insistant sur la nécessité de maintenir des garde-fous juridiques robustes pour prévenir les abus et protéger la dignité humaine. Nous soutenons que la dénationalisation pour motifs de sécurité nationale, telle qu'elle est actuellement pratiquée dans de nombreux pays, viole les principes fondamentaux du droit international des droits humains et doit être soit abolie, soit strictement encadrée par des garanties procédurales et substantielles rigoureuses.

Cette réflexion s'articule en trois temps. Nous examinerons d'abord l'évolution historique et comparative du droit de la déchéance de nationalité, en montrant comment des pratiques largement abandonnées après la seconde guerre mondiale ont été réintroduites dans le contexte de la lutte antiterroriste. Nous analyserons ensuite les problèmes juridiques et éthiques soulevés par ces mesures, en nous concentrant sur les risques d'apatridie, les violations du principe de non-discrimination et les atteintes au caractère fondamental du droit à la nationalité. Nous proposerons un cadre normatif alternatif pour concilier sécurité nationale et droits humains, en identifiant les garanties minimales qui devraient encadrer toute mesure de déchéance de nationalité.

2. L'évolution historique et comparative du droit de la déchéance de nationalité

Le droit de déchoir un individu de sa nationalité possède une longue et troublante histoire qui reflète les tensions récurrentes entre les impératifs de sécurité étatique et la protection des droits individuels. Comprendre les enjeux contemporains de la dénationalisation nécessite de retracer cette évolution historique et d'examiner comment différents systèmes juridiques ont abordé cette question au fil du temps. La pratique de la déchéance de nationalité remonte à l'Antiquité, où l'exil et le bannissement constituaient des sanctions courantes pour les crimes graves ou la trahison. Dans la Rome antique, la

capitis deminutio maxima entraînait la perte complète des droits civiques et politiques, réduisant effectivement l'individu à un statut d'étranger dans sa propre cité. Cette conception de la citoyenneté comme privilège révocable plutôt que comme droit inaliénable a perduré à travers les siècles, trouvant une expression particulièrement brutale dans les régimes totalitaires du vingtième siècle. L'Allemagne nazie, avec ses lois de Nuremberg de 1935, a utilisé la déchéance de nationalité comme instrument de persécution raciale, privant les Juifs allemands de leur citoyenneté et ouvrant la voie à leur extermination. L'Union soviétique stalinienne a également recouru massivement à la déchéance de nationalité pour punir les dissidents politiques et les ennemis du régime.

Cette utilisation abusive de la déchéance de nationalité par les régimes totalitaires a conduit, après la seconde guerre mondiale, à une réaction internationale visant à limiter strictement cette pratique. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dans son article 15, proclame que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité. Cette disposition, bien que non contraignante juridiquement, a établi un principe moral et politique fort qui a influencé le développement ultérieur du droit international. La convention de 1954 relative au statut des apatrides et la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ont renforcé ce cadre normatif en imposant aux États des obligations précises pour prévenir et réduire l'apatridie. L'article 8 de la convention de 1961 interdit notamment la privation de nationalité lorsqu'elle a pour conséquence de rendre la personne apatride, sauf dans des circonstances très limitées et strictement définies.

Cette évolution normative internationale s'est accompagnée, dans de nombreux pays démocratiques, d'une restriction progressive des motifs de déchéance de nationalité. Les législations nationales ont généralement abandonné la déchéance pour motifs politiques ou idéologiques, ne la maintenant que pour des cas exceptionnels comme la fraude lors de l'acquisition de la nationalité ou le service dans une armée étrangère hostile. Cette tendance restrictive semblait refléter un consensus selon lequel la nationalité, une fois acquise de bonne foi, devait être considérée comme un droit fondamental et permanent, protégé contre les ingérences arbitraires de l'État.

Cependant, les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et les vagues d'attaques terroristes qui ont frappé l'Europe et d'autres régions du monde au cours des deux décennies suivantes ont provoqué un renversement spectaculaire de cette tendance. De nombreux États ont réintroduit ou élargi les motifs de déchéance de nationalité, en ciblant spécifiquement les individus condamnés ou soupçonnés d'activités terroristes. Le Royaume-Uni, qui avait déjà une législation permettant la déchéance de nationalité pour des motifs de sécurité nationale, a considérablement élargi ces dispositions à travers une série de lois adoptées entre 2002 et 2014. La British Nationality Act de 1981, telle que modifiée, permet désormais au Secrétaire d'État de priver un individu de sa nationalité britannique s'il estime que cela est conducive to the public good, une formulation remarquablement vague qui laisse une large marge d'appréciation à l'exécutif. Entre 2010 et 2020, le Royaume-Uni a déchu plus de deux cents personnes de leur nationalité, principalement pour des motifs liés au terrorisme.

L'Australie a suivi une trajectoire similaire avec l'adoption de l'australian citizenship amendment Act 2015, qui introduit un mécanisme de perte automatique de la nationalité pour les binationaux engagés dans des activités terroristes. Cette loi, qui a suscité de vives controverses juridiques et politiques, permet la déchéance de nationalité sans décision judiciaire préalable, l'individu étant réputé avoir renoncé à sa nationalité australienne par ses actes. Le Canada a également adopté en 2014 une loi permettant la révocation de la nationalité des binationaux condamnés pour terrorisme, trahison ou espionnage, bien que cette disposition ait été abrogée en 2017 par le gouvernement Trudeau au motif qu'elle créait une citoyenneté à deux vitesses.

Les Pays-Bas, le Danemark, la Belgique et l'Autriche ont tous adopté ou renforcé des législations similaires au cours de la dernière décennie. Le Danemark a été particulièrement loin en adoptant en 2019

une loi permettant la déchéance de nationalité des binationaux condamnés pour terrorisme même lorsqu'ils sont nés au Danemark et y ont toujours vécu, une disposition qui remet en question le principe du jus soli. La France, malgré l'abandon de la réforme constitutionnelle de 2016, conserve dans son Code civil des dispositions permettant la déchéance de nationalité des naturalisés condamnés pour terrorisme dans un délai de quinze ans suivant l'acquisition de la nationalité.

Cette tendance ne se limite pas aux démocraties occidentales. Plusieurs pays du Moyen-Orient et d'Asie ont également adopté des législations permettant la déchéance de nationalité pour motifs de sécurité nationale, souvent dans des termes encore plus larges et avec moins de garanties procédurales. Bahreïn a déchu des centaines de personnes de leur nationalité pour des motifs politiques déguisés en préoccupations sécuritaires. Les Émirats arabes unis ont adopté une législation permettant la révocation de la nationalité pour une large gamme de motifs incluant les atteintes à la sécurité nationale et aux intérêts de l'État. L'Égypte a utilisé la déchéance de nationalité comme instrument de répression politique contre les opposants au régime.

Cette prolifération de législations autorisant la déchéance de nationalité pour motifs de sécurité nationale révèle une transformation profonde de la conception de la citoyenneté dans de nombreux États. La nationalité n'est plus conçue comme un droit fondamental et inaliénable, mais comme un statut conditionnel qui peut être révoqué lorsque l'individu est perçu comme une menace pour la sécurité nationale ou les valeurs de la société. Cette évolution s'accompagne d'une rhétorique politique qui présente la déchéance de nationalité comme une mesure légitime et nécessaire pour protéger la société contre le terrorisme, en faisant abstraction des problèmes juridiques et éthiques qu'elle soulève.

L'analyse comparative de ces législations révèle plusieurs caractéristiques communes qui soulèvent des préoccupations importantes. La plupart de ces lois ciblent spécifiquement les binationaux, créant une distinction juridique entre citoyens selon leur mode d'acquisition de la nationalité ou leur possession d'une autre nationalité. Cette distinction viole le principe d'égalité devant la loi et crée une citoyenneté à deux vitesses. Beaucoup de ces lois utilisent des formulations vagues et imprécises pour définir les motifs de déchéance, laissant une large marge d'appréciation à l'exécutif et créant un risque d'application arbitraire. Des termes comme *conducive to the public good* au Royaume-Uni ou *atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation* en France sont suffisamment larges pour englober une grande variété de comportements et d'opinions. Plusieurs de ces lois prévoient des procédures de déchéance qui ne respectent pas les garanties fondamentales du droit à un procès équitable, notamment le droit d'être entendu, le droit à un recours effectif et le droit à une décision motivée.

3. Les problèmes juridiques et éthiques de la dénationalisation antiterrorist

La multiplication des lois autorisant la déchéance de nationalité pour motifs de sécurité nationale soulève des problèmes juridiques et éthiques fondamentaux qui remettent en question la compatibilité de ces mesures avec les principes du droit international des droits humains. Ces problèmes peuvent être regroupés en trois catégories principales : le risque d'apatridie, la violation du principe de non-discrimination et l'atteinte au caractère fondamental du droit à la nationalité.

Le risque d'apatridie constitue la préoccupation la plus immédiate et la plus grave soulevée par les lois de déchéance de nationalité. L'apatridie, définie par la Convention de 1954 comme la condition d'une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant, prive l'individu de la protection diplomatique, du droit de résidence dans un pays, de l'accès aux services publics et de nombreux droits civils et politiques. Les apatrides vivent dans un vide juridique, souvent incapables de travailler légalement, d'accéder aux soins de santé ou à l'éducation, de se marier ou d'enregistrer la naissance de leurs enfants. Le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés estime qu'il existe actuellement

plus de quatre millions d'apatrides dans le monde, un chiffre qui pourrait augmenter significativement si la pratique de la déchéance de nationalité continue de se généraliser.

La plupart des législations contemporaines de déchéance de nationalité tentent formellement d'éviter la création d'apatridie en limitant leur application aux binationaux. Cette restriction semble respecter l'article 8 de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, qui interdit la privation de nationalité lorsqu'elle a pour conséquence de rendre la personne apatride. Cependant, cette apparente conformité masque plusieurs problèmes importants. La détermination du statut de binationnel n'est pas toujours simple et peut être contestée. Un individu peut posséder formellement une autre nationalité sans en avoir connaissance ou sans pouvoir l'exercer effectivement. Plusieurs cas documentés montrent des personnes déchues de leur nationalité sur la base d'une présomption de possession d'une autre nationalité qui s'est révélée erronée, les laissant de facto apatrides. Même lorsque l'individu possède effectivement une autre nationalité, celle-ci peut être également révoquée par l'État concerné, créant une situation d'apatridie. Cette situation s'est produite dans plusieurs cas impliquant des combattants étrangers en Syrie et en Irak, où plusieurs États ont procédé simultanément à la déchéance de nationalité des mêmes individus.

Le cas de Shamima Begum, citoyenne britannique d'origine bangladaise qui a rejoint l'État islamique en Syrie à l'âge de quinze ans, illustre de manière paradigmatique ces problèmes. En février 2019, le Royaume-Uni a révoqué sa nationalité britannique au motif qu'elle possédait la nationalité bangladaise par filiation. Cependant, le Bangladesh a immédiatement contesté cette affirmation, déclarant que Begum n'avait jamais acquis la nationalité bangladaise et ne serait pas autorisée à entrer sur le territoire bangladais. Cette situation a laissé Begum dans un vide juridique, détenue dans un camp de réfugiés en Syrie sans nationalité effective et sans possibilité de retour au Royaume-Uni. La Cour suprême britannique, dans son arrêt de février 2021, a confirmé la légalité de la déchéance de nationalité tout en reconnaissant que Begum se trouvait dans une situation extrêmement précaire. Ce cas illustre comment les États peuvent utiliser la fiction juridique de la double nationalité pour se débarrasser d'individus indésirables sans assumer leurs responsabilités internationales.

Au-delà du risque d'apatridie, les lois de déchéance de nationalité violent le principe fondamental de non-discrimination consacré par de nombreux instruments internationaux des droits humains. En ciblant spécifiquement les binationaux, ces lois créent une distinction juridique entre citoyens qui ne repose sur aucune justification légitime. Deux individus ayant commis exactement les mêmes actes terroristes seront traités différemment selon qu'ils possèdent ou non une autre nationalité, le premier pouvant être déchu de sa nationalité tandis que le second conservera la sienne. Cette distinction viole le principe d'égalité devant la loi et crée une citoyenneté à deux vitesses où certains citoyens jouissent d'une protection plus forte que d'autres.

Cette discrimination est particulièrement problématique lorsqu'elle affecte de manière disproportionnée certains groupes ethniques ou religieux. Dans de nombreux pays occidentaux, les binationaux sont souvent des personnes issues de l'immigration ou appartenant à des minorités ethniques ou religieuses. Les statistiques disponibles suggèrent que les lois de déchéance de nationalité sont appliquées de manière disproportionnée aux personnes d'origine musulmane ou aux ressortissants de pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Cette application discriminatoire renforce les sentiments de marginalisation et d'exclusion au sein de ces communautés, alimentant potentiellement les processus de radicalisation que ces lois prétendent combattre.

Le comité des droits de l'homme des nations unies a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations concernant le caractère discriminatoire des lois de déchéance de nationalité. Dans ses observations finales sur plusieurs États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité a souligné que la distinction entre mononationaux et binationaux ne repose sur aucune justification objective et

raisonnable et constitue une discrimination prohibée par l'article 26 du Pacte. La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt K2c. Royaume-Uni de 2017, a également reconnu que la déchéance de nationalité pouvait soulever des questions au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisant la discrimination, bien qu'elle n'ait pas conclu à une violation dans ce cas spécifique.

Le troisième problème fondamental soulevé par les lois de déchéance de nationalité concerne l'atteinte au caractère fondamental du droit à la nationalité. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité. Cette disposition, bien que non contraignante juridiquement, reflète une reconnaissance internationale du fait que la nationalité constitue un droit humain fondamental qui sous-tend l'exercice de nombreux autres droits. Sans nationalité, un individu ne peut généralement pas voter, se présenter aux élections, accéder à certains emplois, bénéficier de la protection diplomatique ou exercer pleinement ses droits civils et politiques.

En autorisant la déchéance de nationalité pour motifs de sécurité nationale, les États transforment ce droit fondamental en privilège conditionnel qui peut être révoqué lorsque l'individu adopte des comportements jugés incompatibles avec les valeurs ou les intérêts de la nation. Cette transformation remet en question la conception moderne de la citoyenneté comme statut juridique égalitaire et permanent, et réintroduit une conception prémoderne de la citoyenneté comme privilège accordé par le souverain et révocable à sa discrétion. Cette régression conceptuelle est particulièrement préoccupante dans le contexte de la lutte antiterroriste, où les définitions du terrorisme et de la menace pour la sécurité nationale sont souvent vagues et susceptibles d'interprétations extensives.

Les garanties procédurales entourant les décisions de déchéance de nationalité constituent un autre sujet de préoccupation majeur. Dans de nombreux pays, ces décisions sont prises par l'exécutif sans contrôle judiciaire préalable, sur la base d'informations classifiées que l'individu concerné ne peut pas contester effectivement. Cette procédure viole les principes fondamentaux du droit à un procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit d'être entendu, le droit de connaître les accusations portées contre soi, le droit d'accéder aux preuves et de les contester, le droit à un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial, tous ces droits fondamentaux sont souvent bafoués dans les procédures de déchéance de nationalité.

Le cas du Royaume-Uni est particulièrement illustratif de ces problèmes procéduraux. La législation britannique permet au Secrétaire d'État de révoquer la nationalité d'un individu sur la base d'informations classifiées, sans que celui-ci ait accès aux preuves ou puisse les contester effectivement. Bien que la décision puisse être contestée devant la special immigration appeals commission (SIAC), cette juridiction spécialisée utilise des procédures fermées où l'individu et son avocat n'ont pas accès à l'ensemble des preuves, celles-ci étant examinées par des avocats spéciaux (special advocates) qui ne peuvent pas communiquer avec leur client après avoir pris connaissance des éléments classifiés. Cette procédure, bien qu'elle ait été validée par la Cour européenne des droits de l'homme dans certaines circonstances, soulève de sérieuses questions quant au respect du droit à un procès équitable.

Au-delà de ces problèmes juridiques, la déchéance de nationalité pour motifs de sécurité nationale soulève des questions éthiques fondamentales sur la nature de l'appartenance politique et les limites du pouvoir étatique. En privant un individu de sa nationalité, l'État ne se contente pas de lui infliger une sanction administrative ou pénale : il le bannit de la communauté politique, le transformant en étranger dans son propre pays. Cette forme moderne d'exil pose la question de savoir si un État démocratique peut légitimement exclure définitivement certains de ses membres de la communauté politique, même lorsque ceux-ci ont commis des actes graves. La philosophie politique contemporaine, notamment dans les

travaux de penseurs comme Michael Walzer (2018) ou Ayelet Shachar (2020), suggère que l'appartenance à une communauté politique constitue un bien fondamental qui ne devrait pas pouvoir être révoqué arbitrairement, même pour des raisons de sécurité nationale.

4. Les problèmes juridiques et éthiques de la dénationalisation antiterrorist

Face aux problèmes juridiques et éthiques soulevés par les lois de déchéance de nationalité, il est nécessaire de développer un cadre normatif alternatif qui permette de concilier les impératifs légitimes de sécurité nationale avec le respect des droits humains fondamentaux. Ce cadre doit s'appuyer sur les principes de proportionnalité, de nécessité et de non-arbitraire consacrés par le droit international, tout en reconnaissant les défis réels posés par le terrorisme contemporain.

Le premier élément de ce cadre normatif consiste à affirmer le caractère fondamental et présomptif du droit à la nationalité. La nationalité ne devrait pas être conçue comme un privilège révocable mais comme un droit humain fondamental qui ne peut être retiré que dans des circonstances exceptionnelles et strictement définies. Cette conception implique que la déchéance de nationalité ne devrait jamais être utilisée comme sanction pénale ou comme mesure de prévention sécuritaire, mais uniquement dans les cas où l'acquisition de la nationalité était entachée de fraude ou d'erreur substantielle. Cette position, défendue par de nombreux experts en droits humains et organisations internationales, s'appuie sur l'idée que la nationalité, une fois acquise de bonne foi, crée un lien permanent entre l'individu et l'État qui ne devrait pas pouvoir être rompu unilatéralement par ce dernier.

Cette approche restrictive de la déchéance de nationalité ne signifie pas que les États seraient privés de moyens pour lutter contre le terrorisme. Au contraire, le droit pénal offre des instruments robustes et proportionnés pour sanctionner les actes terroristes, incluant des peines d'emprisonnement longues, des mesures de surveillance et de contrôle, et des programmes de déradicalisation. Ces instruments, contrairement à la déchéance de nationalité, respectent les principes fondamentaux du droit pénal comme la légalité, la proportionnalité et le droit à un procès équitable. Ils permettent également de maintenir l'individu sous la juridiction de l'État, facilitant sa surveillance et sa réintégration éventuelle dans la société.

Si toutefois les États considèrent que la déchéance de nationalité doit être maintenue comme option dans des circonstances exceptionnelles, le deuxième élément de notre cadre normatif consiste à établir des garanties substantielles et procédurales rigoureuses pour encadrer cette mesure. Ces garanties devraient inclure, au minimum, les éléments suivants, la déchéance de nationalité ne devrait jamais être possible lorsqu'elle a pour conséquence de rendre la personne apatride, sans aucune exception. Cette interdiction absolue devrait s'appliquer non seulement aux cas où l'individu ne possède aucune autre nationalité, mais aussi aux situations où la possession d'une autre nationalité est incertaine ou où cette nationalité ne peut pas être exercée effectivement. L'État qui envisage la déchéance de nationalité devrait avoir l'obligation de vérifier de manière rigoureuse que l'individu possède effectivement une autre nationalité et peut l'exercer, et devrait assumer la charge de la preuve en cas de contestation. Les motifs de déchéance de nationalité devraient être définis de manière précise et restrictive, excluant toute formulation vague ou imprécise qui laisserait une marge d'appréciation excessive à l'exécutif. Des termes comme *conducive to the public good* ou atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation sont trop larges et devraient être remplacés par des définitions précises et objectives des comportements justifiant la déchéance. Ces motifs devraient être limités aux cas les plus graves et devraient nécessiter la preuve d'actes concrets plutôt que de simples opinions ou affiliations.

La décision de déchéance de nationalité devrait toujours être prise par une autorité judiciaire indépendante et impartiale, après une procédure contradictoire respectant pleinement les droits de la défense. L'individu concerné devrait avoir le droit d'être entendu, d'accéder à l'ensemble des preuves

retenues contre lui, de les contester et de présenter ses propres arguments. Les procédures fermées utilisant des preuves classifiées inaccessibles à l'individu et à son avocat devraient être prohibées, ou à tout le moins strictement limitées aux situations où la sécurité nationale l'exige absolument, avec des garanties compensatoires robustes. La décision devrait être motivée de manière détaillée et susceptible de recours devant une juridiction supérieure.

La déchéance de nationalité ne devrait jamais s'appliquer de manière discriminatoire en fonction de l'origine ethnique, de la religion ou du mode d'acquisition de la nationalité. Si cette mesure est maintenue, elle devrait s'appliquer de manière égale à tous les citoyens, qu'ils soient mononationaux ou binationaux, nés sur le territoire ou naturalisés. Cette exigence d'égalité de traitement rendrait probablement la déchéance de nationalité impraticable dans la plupart des cas, puisqu'elle ne pourrait pas être appliquée aux mononationaux sans créer de l'apatridie. Cette impraticabilité constitue précisément un argument en faveur de l'abolition pure et simple de cette mesure.

La déchéance de nationalité devrait respecter le principe de proportionnalité, c'est-à-dire qu'elle ne devrait être utilisée que lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un objectif légitime de sécurité nationale et lorsqu'aucune mesure moins attentatoire aux droits fondamentaux ne permettrait d'atteindre le même objectif. Cette exigence de proportionnalité implique une évaluation au cas par cas de la nécessité et de l'adéquation de la mesure, tenant compte de la gravité des actes commis, du danger que représente l'individu et de l'impact de la déchéance sur ses droits fondamentaux et ceux de sa famille.

Le troisième élément de notre cadre normatif consiste à développer des alternatives à la déchéance de nationalité qui permettent de répondre aux préoccupations sécuritaires légitimes tout en respectant les droits humains fondamentaux. Plusieurs options méritent d'être explorées, le renforcement des mécanismes de surveillance et de contrôle des individus radicalisés ou condamnés pour terrorisme, incluant des assignations à résidence, des obligations de pointage régulier, des restrictions de déplacement et des programmes de déradicalisation obligatoires. Ces mesures, bien qu'elles portent atteinte à la liberté de mouvement et à la vie privée, sont moins graves que la déchéance de nationalité et peuvent être proportionnées aux risques identifiés.

L'amélioration de la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste, permettant le partage d'informations, la surveillance transfrontalière et l'extradition des suspects. Cette coopération devrait s'accompagner de garanties robustes en matière de droits humains, notamment l'interdiction de l'extradition vers des pays où l'individu risquerait la torture ou des traitements inhumains. Le développement de programmes de prévention de la radicalisation et de réintégration des individus radicalisés, s'appuyant sur des approches psychosociales et communautaires plutôt que sur des mesures purement répressives. Ces programmes, qui ont montré leur efficacité dans plusieurs pays, permettent de traiter les causes profondes de la radicalisation plutôt que de simplement exclure les individus radicalisés.

Le quatrième élément de notre cadre normatif consiste à renforcer les mécanismes de contrôle international des pratiques de déchéance de nationalité. Le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui a mandat pour prévenir et réduire l'apatridie, devrait être doté de pouvoirs renforcés pour surveiller les législations et les pratiques nationales en matière de déchéance de nationalité et pour intervenir lorsque ces pratiques créent un risque d'apatridie. Le Comité des droits de l'homme et les autres organes de traités des Nations Unies devraient développer une jurisprudence plus robuste sur les limites acceptables de la déchéance de nationalité et sur les garanties minimales qui doivent l'encadrer.

La cour internationale de Justice pourrait également jouer un rôle important en clarifiant les obligations des États en matière de prévention de l'apatridie et de protection du droit à la nationalité. Un avis consultatif sur la compatibilité des lois de déchéance de nationalité avec le droit international

pourrait fournir des orientations précieuses aux États et aux juridictions nationales. Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme devrait développer une jurisprudence plus exigeante sur les garanties procédurales et substantielles qui doivent encadrer la déchéance de nationalité, en s'appuyant sur les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le cinquième élément de notre cadre normatif consiste à promouvoir une réflexion plus large sur la nature de la citoyenneté et de l'appartenance politique à l'ère de la mondialisation et du terrorisme transnational. La tentation de recourir à la déchéance de nationalité reflète une conception étroite et exclusive de la citoyenneté, où l'appartenance à la communauté politique est conditionnée à la loyauté absolue et à la conformité aux valeurs dominantes. Cette conception est non seulement incompatible avec les principes démocratiques de pluralisme et de tolérance, mais elle est aussi contre-productive en termes de sécurité nationale, car elle alimente les sentiments d'exclusion et de marginalisation qui constituent un terreau fertile pour la radicalisation.

Une conception alternative de la citoyenneté, plus inclusive et résiliente, reconnaît que l'appartenance à une communauté politique implique des droits et des obligations mutuels qui ne peuvent être rompus unilatéralement par l'État. Même lorsqu'un citoyen commet des actes graves contre la société, il demeure membre de cette société et celle-ci conserve une responsabilité à son égard. Cette responsabilité inclut l'obligation de le juger équitablement, de le sanctionner proportionnellement et, si possible, de faciliter sa réintégration dans la société. L'exclure définitivement de la communauté politique par la déchéance de nationalité constitue un abandon de cette responsabilité et un échec de l'État de droit.

5. Conclusion

La résurgence de la déchéance de nationalité comme instrument de lutte antiterroriste marque une régression préoccupante dans la protection des droits humains fondamentaux. En autorisant les États à priver des individus de leur nationalité pour des motifs de sécurité nationale, souvent définis de manière vague et appliqués de manière discriminatoire, ces lois violent les principes fondamentaux du droit international des droits humains et créent un risque systémique d'apatridie. Elles transforment la citoyenneté d'un droit fondamental et égalitaire en un privilège conditionnel et révocable, créant une hiérarchie entre citoyens selon leur mode d'acquisition de la nationalité ou leur possession d'une autre nationalité. Elles portent atteinte au principe de non-discrimination et remettent en question le caractère fondamental du droit à la nationalité consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'analyse comparative des législations et des pratiques de déchéance de nationalité dans une vingtaine de pays révèle des problèmes récurrents : définitions vagues des motifs de déchéance, procédures ne respectant pas les garanties fondamentales du droit à un procès équitable, application discriminatoire ciblant de manière disproportionnée les personnes issues de l'immigration ou appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et risques réels d'apatridie malgré les restrictions formelles aux binationaux. Ces problèmes ne sont pas de simples imperfections techniques qui pourraient être corrigées par des ajustements législatifs, mais reflètent des tensions fondamentales entre les objectifs de sécurité nationale et le respect des droits humains.

Face à ces défis, nous avons proposé un cadre normatif alternatif s'appuyant sur cinq éléments complémentaires : l'affirmation du caractère fondamental et présomptif du droit à la nationalité, l'établissement de garanties substantielles et procédurales rigoureuses pour encadrer toute mesure de déchéance, le développement d'alternatives moins attentatoires aux droits fondamentaux, le renforcement des mécanismes de contrôle international et la promotion d'une conception plus inclusive de la citoyenneté. Ce cadre reconnaît la légitimité des préoccupations sécuritaires tout en insistant sur la

nécessité de maintenir des garde-fous juridiques robustes pour prévenir les abus et protéger la dignité humaine.

La position la plus cohérente avec les principes du droit international des droits humains consisterait à abolir purement et simplement la possibilité de déchéance de nationalité pour motifs de sécurité nationale, en s'appuyant exclusivement sur les instruments du droit pénal pour sanctionner les actes terroristes. Cette abolition ne priverait pas les États de moyens efficaces pour lutter contre le terrorisme, mais elle garantirait que ces moyens respectent les principes fondamentaux de légalité, de proportionnalité et d'égalité devant la loi. Elle affirmerait également que la citoyenneté constitue un lien permanent entre l'individu et l'État qui ne peut être rompu unilatéralement par ce dernier, même lorsque l'individu commet des actes graves.

Si toutefois les États considèrent que la déchéance de nationalité doit être maintenue dans des circonstances exceptionnelles, elle devrait être strictement encadrée par les garanties que nous avons identifiées : interdiction absolue de créer de l'apatridie, définition précise et restrictive des motifs, décision judiciaire après une procédure contradictoire respectant pleinement les droits de la défense, application non discriminatoire et respect du principe de proportionnalité. Ces garanties rendraient probablement la déchéance de nationalité impraticable dans la plupart des cas, ce qui constitue précisément l'objectif recherché : faire de cette mesure une exception absolue plutôt qu'un instrument courant de politique sécuritaire.

Au-delà des considérations juridiques, la question de la déchéance de nationalité soulève des interrogations fondamentales sur le type de société que nous voulons construire. Souhaitons-nous une société où la citoyenneté est conditionnelle et révoquable, où certains citoyens jouissent d'une protection plus forte que d'autres, où l'État peut bannir définitivement ceux qu'il juge indésirables ? Ou préférons-nous une société où la citoyenneté constitue un lien permanent et égalitaire, où même ceux qui commettent des actes graves demeurent membres de la communauté politique et conservent le droit d'être jugés équitablement et traités avec dignité ? Cette question n'appelle pas seulement une réponse juridique mais aussi un choix politique et éthique qui engage notre conception de la démocratie et des droits humains.

L'histoire nous enseigne que les mesures d'exception adoptées dans des contextes de crise ont tendance à se normaliser et à perdurer bien au-delà des circonstances qui les ont justifiées. Les lois de déchéance de nationalité adoptées après le 11 septembre 2001 risquent de devenir des instruments permanents de contrôle social, susceptibles d'être étendus à d'autres catégories de comportements jugés indésirables. Cette normalisation de l'exception constitue une menace pour l'État de droit et pour les libertés fondamentales. Il est donc urgent que les États, les organisations internationales, les juridictions et la société civile s'engagent dans une réflexion critique sur ces mesures et travaillent à la construction d'un cadre juridique qui concilie effectivement sécurité nationale et droits humains, sans sacrifier l'un à l'autre.

Références

1. Bauböck, R. (2019). Citizenship revocation: A normative analysis. *Ethics & International Affairs*, 33(2), 223-252.
2. Gibney, M. J. (2020). Denationalisation and discrimination. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 46(12), 2551-2568.
3. Hailbronner, K., & Thym, D. (2021). Constitutional framework and principles for interpretation. In K. Hailbronner & D. Thym (Eds.), *EU immigration and asylum law: A commentary* (3rd ed., pp. 1-58). C.H. Beck.
4. Hamlin, R. (2021). Citizenship as privilege, citizenship as right: The global spread of dual citizenship. *Perspectives on Politics*, 19(1), 95-111.
5. Joppke, C. (2020). Neoliberal nationalism: Citizenship and the rise of the right. *British Journal of Sociology*, 71(3), 453-469.
6. Lenard, P. T. (2018). Democratic citizenship and denationalization. *American Political Science Review*, 112(1), 99-111.

7. Macklin, A. (2021). The return of banishment: Do the new denationalisation policies weaken citizenship? In R. Bauböck & M. Paskalev (Eds.), *Debating transformations of national citizenship* (pp. 163-172). Springer.
8. Mantu, S. (2020). *Contingent citizenship: The law and practice of citizenship deprivation in international, European and national perspectives*. Brill Nijhoff.
9. Sawyer, C., & Wray, H. (2020). Country report: United Kingdom. In R. Bauböck & M. Honohan (Eds.), *Modes of acquisition and loss of citizenship* (pp. 1-36). European University Institute.
10. Spiro, P. J. (2019). Citizenship revocation and the rule of law. *Harvard Law Review Forum*, 132, 309-318.
11. Thwaites, R. (2021). The security exception to citizenship deprivation: Proportionality and the rule of law. *Modern Law Review*, 84(2), 312-343.
12. UNHCR. (2020). *Guidelines on statelessness No. 5: Application of the exclusion clauses*. United Nations High Commissioner for Refugees.
13. Van Waas, L. (2021). Fighting statelessness and promoting the right to a nationality: The role of UNHCR. *Refugee Survey Quarterly*, 40(3), 291-314.
14. Vonk, O. (2020). Nationality law and European citizenship: The role of dual nationality. *European Constitutional Law Review*, 16(2), 209-234.
15. Weil, P. (2022). *The sovereign citizen: Denaturalization and the origins of the American republic*. University of Pennsylvania Press.
16. Yildiz, G., & De Groot, G. R. (2020). Loss of citizenship on the grounds of terrorist activities in European nationality laws. *European Journal of Migration and Law*, 22(3), 397-430.